

“Qui bene amat bene castigat”:
Le débat sur les punitions corporelles dans les revues
pédagogique du Québec, 1857–1964¹

Marie-Aimée Cliche

La question des mauvais traitements infligés aux enfants occupe une place importante dans l'attention du grand public aussi bien que dans la recherche scientifique. Travailleurs sociaux, psychologues et historiens analysent ce problème dans le but de le mieux comprendre et d'y trouver des solutions appropriées. Cet intérêt peut s'expliquer par le fait que plus un phénomène désagréable diminue dans une société, plus ce qui en reste devient insupportable.² Au Québec, où les punitions corporelles sont interdites dans les écoles et de plus en plus désapprouvées dans les familles, on dénonce en particulier les abus physiques et sexuels subis jadis par des enfants dans des pensionnats dirigés par des religieux catholiques.³

Le lien ambigu entre l'éducation et la maltraitance représente un aspect important de l'histoire de l'enfance.⁴ Pendant des millénaires, le fait de battre les enfants pour les instruire et les punir a été admis sans discussion. L'un des conseils les plus anciens à ce sujet figure dans la Bible: “Qui épargne la baguette hait son fils, qui l'aime prodigue la correction” (Prov. XIII, 24). Cette façon d'agir, qu'on retrouve aussi bien dans la France médiévale que dans la lointaine Chine,⁵ était si bien ancrée dans les mœurs que les missionnaires français du XVII^e siècle furent stupéfaits de découvrir que les Indiens d'Amérique ne frappaient jamais leurs enfants.⁶

En dépit de quelques protestations isolées, comme celles de Quintilien et de Montaigne, cette coutume se maintint longtemps. Ce n'est qu'au XIX^e siècle que les lois de certains pays commencèrent à interdire ce genre de punitions dans les écoles.⁷ Le débat à ce sujet n'est d'ailleurs pas terminé. Tout récemment, quand le Parlement de Londres a décidé d'interdire les punitions corporelles dans les écoles privées, des voix s'élevèrent pour rappeler l'efficacité de cette méthode pour stimuler l'ardeur des enfants à l'étude.⁸

L'histoire des punitions corporelles se comprend mieux une fois située dans le cadre d'une relation de pouvoir et d'une histoire de la pédagogie comme l'ont fait Michel Foucault et Eirick Prairat.

Dans *Surveiller et punir*, Foucault a retracé l'évolution des modes de pénalité comme façon d'exercer le pouvoir.⁹ Sous l'Ancien Régime, des supplices spectaculaires punissaient les crimes, considérés comme des affronts à l'autorité personnifiée par le roi. La réforme judiciaire du XVIII^e siècle donna

pour but à la punition, non plus d'exercer une vengeance, mais de défendre la société. L'effet recherché était de réformer le coupable et de dissuader quiconque de l'imiter en évoquant la perspective d'un châtement modéré mais certain. L'emprisonnement remplaça presque entièrement les peines physiques. Une troisième forme de pouvoir, plus subtile, s'implanta entre le XVII^e et le XX^e siècle. Des pratiques disciplinaires minutieuses, mises en place dans des institutions comme l'armée, la prison et l'école, produisirent des "corps dociles," tandis qu'une surveillance constante permettait de mieux connaître l'esprit humain pour le contrôler.

Prairat a emprunté le cadre théorique de Foucault pour étudier l'évolution des pratiques punitives dans les écoles et collèges de France du XVI^e jusqu'à la fin du XIX^e siècle, dans l'optique du "jeu croisé des relations de pouvoir et des formes de savoir." Son livre, *Éduquer et punir*, expose les méthodes disciplinaires instaurées pour permettre d'enseigner collectivement à tout un groupe d'élèves, et non plus à un seul à la fois comme précédemment. Il distingue quatre types de punitions: la punition-expiation (essentiellement une punition corporelle) qui a régné sans partage jusqu'au XVI^e siècle, la punition-signe qu'on commence à préférer aux XVII^e et XVIII^e siècles, la punition-bannissement et la punition-exercice qui devinrent les pratiques dominantes dès la première moitié du XIX^e siècle. Plusieurs formes pouvaient cependant cohabiter à la même époque et chez un même auteur.¹⁰

Le mode d'analyse de Foucault et de Prairat peut s'appliquer à l'étude du débat sur les punitions corporelles dans les écoles de la province de Québec.¹¹ Grâce aux revues pédagogiques publiées de 1857 à 1964, c'est-à-dire depuis la mise en place d'un système d'écoles publiques jusqu'à la Révolution tranquille, il est possible de reconstituer les méthodes d'enseignement et les moyens disciplinaires prônés par les auteurs qui écrivaient dans ces revues. Étudiés sur une période de plus de cent ans, ces textes permettent de suivre le débat qui a abouti à la suppression légale des punitions corporelles dans les écoles en 1971,¹² de souligner les changements et les constantes dans l'argumentation, le tout dans le contexte de la relation d'autorité maître-élève.

Pour parvenir à ces fins, nous avons utilisé onze revues pédagogiques et deux périodiques féministes qui consacraient une partie de leurs pages aux questions d'éducation.¹³ Un dépouillement exhaustif a permis de repérer 175 articles (109 en français et 66 en anglais) portant sur les punitions corporelles, lesquels ont servi de base à nos statistiques. Nous en avons consulté 198 autres (127 en français et 71 en anglais) traitant de thèmes indispensables à la compréhension du débat, comme l'obéissance, la discipline, le respect et l'amour de l'enfant, et ainsi de suite.

LISTE DES PÉRIODIQUES

(avec abréviations)

Revues pédagogiques anglophones:*Journal of Education*, publié par le Comité protestant du Conseil de l'Instruction publique, 1857 à 1879. (JE)*The Educational Record*, 1881 à 1964. (ER)*The Teachers' Magazine*. The Official Organ of the Provincial Association of Protestant Teachers of Québec, 1919 à 1973. (TM)**Revues pédagogiques francophones:***Journal de l'instruction publique*, publié par le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, 1857 à 1879. (JIPa)*Journal de l'éducation*, 1880.*Journal de l'instruction publique*, organe des instituteurs catholiques de la province de Québec, 1882 à 1898. (JIPb)*L'enseignement primaire*, publié par le Département de l'Instruction publique, 1881 à 1956. (EP)*La petite école*, bulletin de l'Association des écoles rurales de la province de Québec, 1928 à 1941. (PE)*Notre petite feuille*, bulletin de l'Association catholique des institutrices rurales de la province de Québec, 1937 à 1941. (NPF)*La petite feuille*, bulletin de l'Association catholique des institutrices rurales de la province de Québec, 1941 à 1945. (PF)*L'Enseignement*, publié par la Corporation générale des instituteurs et institutrices de la province de Québec, 1947 à 1969. (ENS)**Revues féministes:***Le Coin du feu*, 1892 à 1896. (CF)*La Bonne parole*, publié par la Fédération Nationale Saint-Jean-Baptiste, 1913 à 1934. (BP)

Ce corpus documentaire comprend des articles de fond, des comptes rendus de réunions pédagogiques, des lettres adressées au courrier des lecteurs et des reproductions de textes classiques en éducation. Les articles rédigés par des Canadiens français et anglais côtoient ceux des auteurs européens et américains. Huit d'entre eux sont traduits de l'anglais au français ou vice versa. Les hommes (professeurs, directeurs et inspecteurs d'école) écrivent cinq fois plus d'articles que les femmes,¹⁴ ce qui montre bien leur position d'autorité dans une profession féminine à 87% dans la province de Québec en 1901, et à 79% en 1961.¹⁵ Dirigées par des laïcs, ces revues s'adressent aux personnes qui enseignent dans les écoles publiques. Elles ne révèlent donc rien (ou presque) de la discipline des pensionnats.

Même si ces revues sont officiellement catholiques ou protestantes (ce qui reflète le caractère confessionnel du système scolaire), rien n'indique la religion des auteurs. Nous devons donc renoncer à effectuer des comparaisons basées sur la confession religieuse. Il sera plus facile de comparer le contenu des périodiques de langue française avec ceux de langue anglaise. Comme la France a interdit légalement les punitions corporelles dans les écoles près de

deux siècles avant le Royaume-Uni, on peut s'attendre à ce que cette différence apparaisse dans les propos des pédagogues.

L'abondance de la documentation a permis de quantifier certaines informations. Cependant, les multiples nuances d'un sujet aussi délicat ne s'expriment pas facilement par des statistiques. C'est pourquoi nous avons privilégié l'analyse du contenu du discours des éducateurs, en cherchant à percevoir, au-delà des arguments rationnels qu'ils mettent de l'avant, les motifs profonds qui peuvent les inspirer, parfois inconsciemment.

MIEUX VAUT PREVENIR QUE PUNIR

Au milieu du XIX^e siècle, la réorganisation scolaire décrite par Prairat est chose faite et les revues pédagogiques du Québec conseillent des méthodes pour accroître l'efficacité de l'enseignement collectif.¹⁶ L'ordre est le mot-clé. Les élèves doivent occuper chacun une place fixe dans la classe, se déplacer en rangs, écouter sans bouger, écrire en silence, suivre un emploi du temps immuable. Un système d'émulation et de récompense incluant des "bons points" et des "marques d'honneur" sert à entretenir un esprit actif dans un corps docile. Si on ajoute à cela une surveillance constante pour prévenir les fautes, les occasions de punir devraient, en principe, être très rares. Les meilleurs maîtres sont ceux qui punissent le moins: cet avis revient comme un leitmotiv, aussi bien sous la plume des auteurs anglophones que francophones.

Si, malgré tout, il faut sévir contre un élève, le châtement devra être prompt, certain, le moins sévère possible et adapté à la nature de la faute, comme le voulait le réformateur Beccaria.¹⁷ Et surtout, il faut toucher la conscience du coupable, viser à réformer sa conduite, et non lui faire expier la faute commise.¹⁸

Parmi tout un éventail de moyens punitifs, la réprimande vient au premier rang, suivie du retrait des bons points et des privilèges. Un élève qui a mal travaillé pourra être privé de récréation ou gardé en retenue pour recommencer son travail ou faire un "pensum": c'est la punition-exercice. Autres suggestions: envoyer l'enfant "au coin," le faire mettre à genoux ou asseoir au "banc de dés-honneur." Ce sont les punitions-signes, destinées à faire connaître la faute commise et exercer un effet dissuasif sur toute la classe. Dernière possibilité: expulser l'élève, temporairement ou définitivement.¹⁹ C'est la punition-bannissement. Ces différentes sanctions sont censées être suffisantes avec les filles, réputées plus dociles et plus impressionnables que les garçons.²⁰ Mais avec les élèves difficiles, jusqu'où peut aller la rigueur ?

Pour clarifier le débat entourant les punitions corporelles, nous avons regroupé les opinions en trois catégories: abolitionnistes, partisans modérés, partisans irréductibles.

TABLEAU 1
OPINIONS RELATIVES AUX PUNITIONS CORPORELLES
DANS LES REVUES PÉDAGOGIQUES FRANCOPHONES 1857-1964

	CONTRE	MODÉRÉS	POUR	TOTAL
1857-59	1	2	1	4
1860-69	4	3	0	7
1870-79	3	4	0	7
1880-89	13	7	2	22
1890-99	11	9	4	24
1900-09	6	3	0	9
1910-19	4	2	3	9
1920-29	4	7	1	12
1930-39	2	1	1	4
1940-49	1	3	1	5
1950-59	1	4	1	6
1960-69	0	0	0	0
TOTAL	50	45	14	109
%	46	41	13	100

Sources: Voir Liste des Périodiques.

TABLEAU 2
OPINIONS RELATIVES AUX PUNITIONS CORPORELLES DANS LES REVUES
PÉDAGOGIQUES ANGLOPHONES 1857-1964

	CONTRE	MODÉRÉS	POUR	TOTAL
1857-59	3	3	0	6
1860-69	1	8	2	11
1870-79	5	10	4	19
1880-89	0	4	2	6
1890-99	1	3	0	4
1900-09	0	2	0	2
1910-19	0	0	0	0
1920-29	3	1	0	4
1930-39	0	2	0	2
1940-49	1	4	1	6
1950-59	1	3	0	4
1960-69	1	1	0	2
TOTAL	16	41	9	66
%	24	62	14	100

Sources: Voir Liste des périodiques

Les abolitionnistes ne voient que des inconvénients dans les punitions corporelles et recommandent leur suppression totale. "Il ne faut jamais frapper les enfants,"²¹ disent ces auteurs qui expriment leur opinion dans 46% des articles en français et 24% en anglais. L'influence de la France qui a interdit légalement les punitions corporelles dans les écoles dès 1803 est ici évidente: 14 articles proviennent d'ailleurs de périodiques publiés en France.

Les partisans modérés des punitions corporelles admettent qu'on y ait recours, mais en dernier ressort seulement, après avoir employé tous les autres moyens et uniquement pour les fautes les plus graves. Ils se situent dans la lignée de Montaigne, Rollin et Locke (voir tableau). Telle est la position de l'abbé Jean Langevin, principal de l'École Normale Laval et auteur d'un manuel de pédagogie,²² et celle des directeurs des "Model Schools" rattachées à la "McGill Normal School."²³ On retrouve cette opinion dans 62% des articles en anglais et 41% de ceux en français.²⁴ C'est ce point de vue modéré voire réticent qui inspire le règlement du Conseil de l'Instruction publique: "Il est du devoir de l'instituteur d'éviter autant que possible les punitions corporelles."²⁵

TABLEAU 3
LISTE DES PÉDAGOGUES CITÉS
DANS LES ARTICLES RELATIFS AUX PUNITIONS CORPORELLES

	en français	en anglais
CONTRE LES PUNITIONS CORPORELLES:		
Quintilien	5	2
Plutarque	4	1
Mgr Dupanloup	10	0
PARTISANS MODÉRÉS:		
Montaigne	8	2
Rollin	10	0
Locke	6	1
J-B. de La Salle	5	0
Mme de Maintenon	2	0
Dom Bosco	2	0
Pestalozzi	5	3
AUTRES:		
Socrate	2	1
Fénelon	10	0

N.B. Cette liste comprend seulement les pédagogues cités plus d'une fois.

Source: Voir Liste des périodiques

Les partisans irréductibles, enfin, approuvent les punitions corporelles sans formuler aucune des réserves qui précèdent. Ils constituent une minorité: 14% des articles en anglais et 13% de ceux en français. Cette punition cause moins de tort à la santé d'un enfant qu'une retenue ou un surcroît de travail, dit l'Américain Hiram Orcutt, qui conseille d'y recourir en premier ressort et à forte dose.²⁶ "Punir mollement, c'est punir continuellement,"²⁷ confirme un auteur français. Mais quelles fautes méritent une punition aussi sévère? La liste apparaît au tableau suivant. Les atteintes à l'autorité, sous forme de désobéissance, obstination ou autres viennent au premier rang, aussi bien dans les revues francophones qu'anglophones.

TABLEAU 4
MOTIFS POUR INFLIGER UNE PUNITION CORPORELLES
DANS LES REVUES PÉDAGOGIQUES DU QUÉBEC 1857-1964

PÉRIODIQUES EN FRANÇAIS		PÉRIODIQUES EN ANGLAIS	
Fautes contre l'autorité	7	Fautes contre l'autorité	17
Désobéissance	2	Disobedience	6
Entêtement	1	Obstinacy	3
Opiniâtreté	1	Impertinence	3
Indiscipline	2	Discipline fault	1
Insubordination	1	Insubordination	1
		Impudence	1
		Rebellion	2
		Mensonge	8
		Untruthfulness	1
		Mensonge, falsehood	7
Paresse	4	Idleness	1
Cruauté (animal, enfant)	2	Cruelty to companion	4
Fautes diverses	6	Vol (thieving, pilfering, dishonesty)	4
Envie	1		
Gourmandise	1	Fautes contre la pudeur	5
Colère	3	Grossness, indecency	1
Grossièreté	1	Impurity of speech or conduct	1
		Profanity	2
		Filthiness	1
Généralités	3	Généralités	5
Malice précoce	1	Vice or wickedness	1
Mauvaise conduite	1	Wilful faults	1
Nature rebelle, intractable	1	Downright meanness	1
		Unmanliness	1
		Temper	1
TOTAL	22	TOTAL	44

Source: Voir Liste des périodiques

Comme l'explique Hiram Orcutt: "Rebellion should be met by stunning, crushing blows, such as will vindicate and restablish authority and deter others from committing the same crime."²⁸

Une vue d'ensemble des tableaux 1 et 2 révèle que le sujet des punitions corporelles fut débattu plus souvent au XIXe siècle qu'au XXe, surtout entre 1870 et 1899. L'opinion modérée prédomine, et les abolitionnistes l'emportent sur les irréductibles.

Les statistiques révèlent aussi une position plus traditionaliste de la part des anglophones à l'endroit des punitions corporelles. Pourtant, les Anglo-Protestants ont été les premiers, en 1881, à interdire les punitions corporelles dans les écoles de filles de Montréal.²⁹ L'analyse des arguments des participants au débat permettra de comprendre cette apparente contradiction.

RÉGLEMENTER OU INTERDIRE LA VIOLENCE ?

Les partisans des punitions corporelles s'appuient sur l'autorité de la Bible, l'ancienneté de la coutume et le fait qu'il faut agir sur le corps de l'enfant pour atteindre son âme.³⁰ Leurs adversaires dénoncent les abus que cette méthode entraîne, mettent en doute son efficacité, même quand elle est employée de façon "modérée" et suggèrent une approche éducative non violente.

CORRECTION MODÉRÉE OU MAUVAIS TRAITEMENT ?

Le risque de blesser un élève ou même de le tuer en lui infligeant une correction trop forte, comme cela se produisit en Angleterre dans la décennie 1880³¹, est le premier argument des abolitionnistes. Joséphine Dandurand déplore que certaines institutrices soient de véritables marâtres³², tandis que l'abbé Langevin admet qu'il s'en rencontre "qui semblent avoir la vocation de bourreau plutôt que celle d'instituteur."³³

Une punition corporelle ne doit jamais dépasser les limites "raisonnables," selon l'esprit du Code civil du Bas-Canada:

Le père, et à son défaut la mère, a sur son enfant mineur et non émancipé un droit de correction modéré et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée.³⁴

Ce que les auteurs des revues redoutent le plus, ce sont les explosions de colère des enseignants qui risquent de ne plus contrôler leur force quand ils frappent les enfants (21 mentions: 8 en anglais, 13 en français), d'autant plus qu'ils ne sont pas retenus par l'amour parental (3 mentions en anglais, 3 en français). D'où le conseil réitéré de ne jamais frapper un enfant sous l'empire de la colère, mais d'attendre quelques heures ou même quelques jours pour avoir le temps de se calmer. Dans les écoles pourvues d'un directeur, ces

punitions doivent lui être réservées,³⁵ car on suppose qu'il les exécutera froidement et sans dépasser les limites dites raisonnables.

La punition corporelle est une violence dont on a fixé à l'avance les règles et les modalités.³⁶ Dans le but de supprimer les abus, les auteurs interdisent certaines punitions qu'ils jugent barbares et dangereuses comme frapper l'enfant sur la tête, le visage ou le bout des doigts (signalé entre 1864 et 1917), lui tirer les cheveux ou les oreilles (mentionné jusqu'en 1952), le faire mettre à genoux sur des bûches ou un autre objet rugueux (de 1857 à 1906), l'obliger à garder les bras étendus en tenant des objets lourds dans les mains (décrit en 1880), l'enfermer dans une pièce obscure (de 1857 à 1906), l'obliger à se tenir penché, les doigts touchant le sol, sans plier les genoux (mentionné entre 1864 et 1909). Toutes ces punitions, que l'on pratiquait aussi en Ontario, en France et aux États-Unis,³⁷ sont qualifiées de barbares et démodées dès 1896, mais sans disparaître pour autant des mœurs scolaires.

Pour prévenir les blessures physiques, le Conseil de l'Instruction publique détermina l'instrument qui devait servir aux corrections corporelles: une lanière de cuir d'environ quatre centimètres de largeur, désignée sous le nom de férule ou martinet (en anglais "strap"). L'abbé Langevin recommande de porter les coups à l'intérieur de la main, en petit nombre, et d'éviter "tout ce qui pourrait offenser la modestie, même de loin,"³⁸ allusion à la coutume de fouetter les écoliers sur les fesses.³⁹

En dépit de ces mesures préventives, "l'écho de malheureux abus d'autorité" parvenait aux oreilles du directeur de *L'Enseignement primaire* qui répétait inlassablement les mêmes conseils.⁴⁰ D'ailleurs, même contenues dans les limites permises, ces punitions étaient-elles efficaces ? demandaient les abolitionnistes.

UN REMÈDE PIRE QUE LE MAL ?

Certains pédagogues avaient remarqué que les punitions corporelles ne produisaient pas le même effet sur tous les enfants. Il en est qu'elles maintiennent dans le droit chemin, d'autres qu'elles révoltent ou découragent.⁴¹ D'où la nécessité d'étudier le caractère de l'enfant afin de prévenir des suites fâcheuses (21 articles en français, 8 en anglais).

La haine de l'étude

L'un des principaux inconvénients des punitions corporelles, disent les abolitionnistes, est d'inspirer aux enfants l'horreur de l'étude. La dénonciation de cet état de chose par Plutarque,⁴² Montaigne,⁴³ Locke,⁴⁴ et Rollin⁴⁵ est reprise dans les revues pédagogiques: 11 articles en français et 4 en anglais. D.O. Hebb décrit succinctement ce cercle vicieux: "Strap, dislike of school, bad work, more strap, and so on."⁴⁶ Dans la province de Québec, le problème

se posait avec acuité, car la fréquentation scolaire ne sera pas obligatoire avant 1943, et parce que les enfants battus à l'école refusaient parfois d'y retourner.⁴⁷

Beaucoup de punitions sont imputées à l'incompétence des maîtres (8 articles en anglais, 3 en français). C'est pourquoi, à l'exemple de Locke et de Rollin, on recommande de ne pas punir les erreurs d'apprentissage des enfants, mais uniquement leurs fautes délibérées comme le refus de travailler, car il existe "a class of boys who can only be made to work by the fear of physical pain."⁴⁸

Apparemment convaincus de l'efficacité de ces conseils, des auteurs commencent à déclarer avec optimisme dès 1885, que les "anciens maîtres," ceux qui battaient les enfants pour la moindre faute d'orthographe, comme le dénommé Gamache, décrit par Louis Fréchette,⁴⁹ et le sinistre Creakle, dépeint par Charles Dickens,⁵⁰ appartiennent à une époque révolue.

La peur

La frayeur éprouvée par les victimes et les témoins de punitions corporelles est évoquée par deux auteurs qui puisent dans leurs souvenirs d'enfance.⁵¹ Plus nombreux sont ceux qui constatent que la peur risque d'inciter les enfants à mentir pour éviter d'être punis (7 articles en français, 2 en anglais). D'autre part, le mensonge est considéré comme une de ces fautes majeures qui méritent une punition corporelle, aux yeux des adeptes de cette méthode. (Voir tableau 5). Comment résoudre ce dilemme ? En instaurant la règle "faute avouée, faute pardonnée," répondent ceux qui favorisent une pédagogie plus douce.⁵²

La peur risque aussi d'engendrer un esprit de soumission servile confinant à la lâcheté, de produire des "échines souples qui révèlent des âmes d'esclaves," comme l'écrit Mgr Ross.⁵³ Mais cette possibilité est rejetée avec dédain par les traditionnalistes qui y voient plutôt une façon d'aguerrir les garçons:

The idea that flogging breaks the average boy's spirit... is a modern American namby-pamby notion. Boys... take a flogging as a sort of purgation, the pain of which they should bear manfully.⁵⁴

On comprend mieux pourquoi les punitions corporelles étaient jugées inappropriées dans l'éducation des filles: on ne cherchait pas (du moins pas autant) à viriliser celles-ci.

La violence engendre la violence

Un troisième inconvénient des punitions corporelles est que les enfants risquent d'imiter la violence de leurs éducateurs. Le surintendant de l'instruction publique, Pierre-Joseph-Olivier Chauveau, le constatait en 1861: quand un maître frappe ses élèves, ceux-ci suivent tout naturellement son exemple, et adoptent les mêmes manières les uns envers les autres.⁵⁵

Ces habitudes de violence pouvaient prendre naissance dans la famille. Dès 1858, un auteur britannique constatait que

The harsh treatment which children of the same family inflict on each other is often in great measure, a reflex of the harsh treatment they receive from adults—partly suggested by direct example, and partly generated by the ill-temper and the tendency to vicarious retaliation which follow chastisements and scolding.⁵⁶

Avec de tels enfants, habitués à ne répondre qu'aux coups, il est nécessaire d'user plus souvent du martinet,⁵⁷ estime George Cochrane, confirmant sans s'en apercevoir que la violence engendre la violence.

Cette escalade risque de se poursuivre jusqu'à la prison, affirment d'autres auteurs, car certains enfants n'attendent que l'occasion de se venger sur la société des rigueurs qu'ils ont subies.⁵⁸ Mais cela n'ébranle pas les convictions des partisans de la fêrule qui soutiennent que sans le recours à de tels châtiements, les délinquants seraient beaucoup plus nombreux.⁵⁹

L'idée qu'une éducation trop sévère produit des mauvais sujets n'est pas nouvelle. Toute une lignée de pédagogues comme Montaigne, Fénelon, Rollin et Locke l'avaient énoncée.⁶⁰ Vingt-six des auteurs que nous étudions (14 articles en anglais, 12 en français) s'expriment dans le même sens.

Aux yeux des partisans modérés des punitions corporelles, ce n'est pas l'usage en lui-même mais l'abus de la fêrule qui risque de produire l'endurcissement. Pour permettre à cette méthode punitive d'atteindre son but, qui est la réforme de l'enfant, l'abbé Langevin recommande donc d'y recourir très rarement, uniquement avec "certaines natures rebelles, endurcies et intraitables." D'ailleurs, "même avec ces êtres à part, souvent la bonté réussira mieux que la rigueur," parce que "souvent, ils ont été ainsi abrutis par les mauvais traitements."⁶¹

LE FOND DU DÉBAT

Les propos de l'abbé Langevin révèlent bien que, même s'il n'ose pas proscrire entièrement les punitions corporelles, il préfère une approche éducative plus positive, basée sur l'amour et le respect de l'enfant. Ici on touche au fond du débat.

L'amour engendre l'amour

Quel est le meilleur fondement de la discipline: l'amour ou la crainte? Un nombre considérable d'articles soulignent le rôle de l'amour (27 en français et 16 en anglais). L'un d'eux, paru dans le premier numéro du *Journal de l'Instruction publique*,⁶² fut rapidement traduit et publié dans le *Journal of Education*,⁶³ preuve de l'importance accordée au sujet.

Selon l'auteur, J.-J. Rapet, un maître qui aime ses élèves les traitera avec bonté, s'efforcera de les comprendre et de rendre son enseignement attrayant. Il suscitera ainsi l'amour des enfants qui lui obéiront pour lui faire plaisir. Ainsi, la crainte qui est le commencement de la sagesse, selon l'Écriture, sera celle d'offenser une personne aimée. Parmi les auteurs qui croient, comme Rapet, que l'amour est plus efficace que la crainte en éducation, seule une minorité (4 sur 25) pense qu'il peut être parfois nécessaire de recourir aux punitions corporelles.

Cette théorie est contestée par quinze autres auteurs qui estiment que la crainte est aussi importante, sinon plus, que l'amour en éducation (9 articles en français, 6 en anglais). Ces éducateurs sévères dénoncent la faiblesse des parents que l'amour aveugle empêche de corriger leurs enfants. Encore une fois, c'est Hiram Orcutt qui exprime le mieux l'idée que celui qui aime bien châtie bien. "The teacher alone who loves his pupils has power to gain their love and confidence, which should be his chief reliance in school management," écrit-il, mais en ajoutant: "That love is never more truly exercised than in inflicting necessary pain in the management of public affairs."⁶⁴

Les tenants de chacune de ces deux théories puisent des arguments dans la Bible, mais les passages qui approuvent (ou semblent approuver) les punitions corporelles sont cités trois fois plus souvent que ceux qui expriment la douceur évangélique, sans qu'aucune différence majeure n'apparaisse entre les périodiques francophones et anglophones (voir tableau).

Les textes bibliques sont presque toujours pris au pied de la lettre et considérés comme l'expression de la volonté de Dieu.⁶⁵ Deux auteurs seulement osent remettre en question cette interprétation littérale, Elizabeth Oakes-Smith⁶⁶ et Mgr Ross,⁶⁷ mais sans aller jusqu'à condamner entièrement ces punitions.

L'amour de l'enfant peut donc être évoqué aussi bien pour réclamer l'abolition que le maintien des punitions corporelles. Tout dépend du sens donné à ce terme, comme à celui de respect.

TABLEAU 5
 UTILISATION DE LA BIBLE DANS LE DÉBAT SUR LES PUNITIONS CORPORELLES
 DANS LES REVUES PÉDAGOGIQUES DU QUÉBEC, 1857-1964

	FRANÇAIS	ANGLAIS
CITATIONS À L'APPUI DES PUNITIONS CORPORELLES:		
"Celui qui épargne la verge hait son fils"	9	2
"N'épargnez point la correction à l'enfant"	10	1
"La folie étant ancrée au coeur de l'enfant, le fouet	2	1
"Celui que Dieu aime, il le châtie"	0	1
"Spare the rod spoil the child" (attribué à Salomon)	0	3
"La crainte est le commencement de la sagesse"	2	0
"Qui bene amat bene castigat"	3	0
Prescrit par la sagesse de Salomon	0	1
Prescrit par l'Écriture Sainte	1	0
Le Christ s'est servi du fouet	1	0
Le Christ a été rendu parfait par la souffrance	0	1
Le Christ a promis des punitions sévères	0	1
TOTAL	28	10
CITATIONS À L'ENCONTRE DES PUNITIONS CORPORELLES:		
"Laissez venir à moi les petits enfants"	3	1
"La crainte est le commencement de la sagesse"	2	1
"Aimez et faites ce que vous voudrez"	1	0
"Si vous n'aimez que ceux qui vous aiment..."	0	1
Jésus-Christ aimait les enfants	2	0
Le Christ s'est servi du fouet une seule fois	1	0
TOTAL	9	3
NOMBRE TOTAL DE TEXTES ANALYSES	109	66

Sources: Voir Liste des Périodiques

"Le plus grand respect est dû à l'enfant"

La notion de respect de l'enfant n'est pas aussi récente qu'on serait tenté de le croire, comme en fait foi cette citation attribuée à Juvénal.⁶⁸ Dans une optique chrétienne, un autre auteur recommande de "voir Jésus dans les enfants que nous élevons"⁶⁹ pour inciter à les respecter.

Une condamnation unanime frappe les enseignants qui injurient leurs élèves ou ironisent à leurs dépens (3 articles en anglais, 3 en français), car cela blesse profondément l'enfant et détruit le respect qu'il doit avoir pour lui-même et pour son maître.

La même réprobation englobe certaines punitions humiliantes comme le fait de porter un bonnet d'âne ou une autre marque publique de déshonneur (7 articles), ou de baiser la terre (5 articles). Cette dernière pratique, mentionnée uniquement dans les périodiques de langue française,⁷⁰ est condamnée à cause de son aspect antihygiénique et de ses répercussions psychologiques.

J'ai remarqué [écrit un auteur] que quand un enfant avait baisé la terre deux ou trois fois, ou avait été coiffé du bonnet d'âne, il semblait avoir perdu tout sentiment de fierté, et ne redoutait plus aucune punition, si humiliante qu'elle fût.⁷¹

L'enseignant perd ainsi un moyen important pour réformer cet élève.

Une punition efficace doit faire appel à la conscience de l'enfant et à son sens de l'honneur. Pour cette raison, quelques auteurs suggèrent des punitions qui comportent "une certaine idée de déshonneur," comme s'asseoir au "banc de déshonneur."⁷² De telles punitions sont censées produire plus d'effet avec les "enfants de nature sensible,"⁷³ mais il faut n'y recourir que rarement pour leur conserver toute leur efficacité. Et surtout, une punition ne doit jamais être dégradante. Tous les auteurs s'accordent sur ce point, quelle que soit leur religion ou leur nationalité, et ils sont deux fois plus nombreux à condamner les punitions humiliantes qu'à les conseiller.

Les punitions corporelles ont-elles un caractère humiliant ? Quintilien jugeait ce châtement "bas et servile, et il faut convenir qu'à un autre âge ce serait un affront cruel."⁷⁴ Cette idée se retrouve dans 14 articles en français et 9 en anglais qui qualifient ces pratiques de dégradantes, aussi bien pour l'élève qui les subit que pour le maître qui s'abaisse ainsi au rôle de gardien d'esclaves ou de dompteur d'animaux.⁷⁵

Certains partisans convaincus de la férule adoptent évidemment la position opposée (4 articles en anglais). "It is the offense that degrades not the punishment," déclare Edward Thring, arguant que ce sont plutôt les humiliations publiques ("all kinds of public disgrace") qui détruisent l'estime de soi des enfants.⁷⁶

Un partisan modéré des punitions corporelles comme l'abbé Langevin admet que ces châtements comportent une "idée de déshonneur et de flétrissure."⁷⁷ Mais, lié par la tradition et une interprétation littérale de la Bible, il n'ose pas les condamner entièrement. A. Pearson, un enseignant de Montréal, partage son idée et conseille de réserver ces punitions pour les fautes les plus graves, "those which from their degradedness demand a degrading punishment."⁷⁸

Respect de l'autorité et conflits de pouvoir

Les personnes qui insistent sur le respect dû à l'enfant condamnent presque toujours les punitions corporelles: 20 articles sur 24. A quoi leurs opposants ont vite fait de répliquer qu'il faut inculquer à l'enfant le respect de l'autorité pour en faire un bon citoyen.⁷⁹ C'est pourquoi les fautes de cette catégorie apparaissent en tête de liste parmi celles qui méritent une punition corporelle (voir tableau). Mais ce motif ne dissimule-t-il pas une blessure d'amour-propre de l'adulte qui détient l'autorité?

Dans une analyse semblable à celle de Foucault, un auteur anglais rappelle que dans les sociétés anciennes, les manquements à la loi étaient considérés comme un affront à l'autorité du roi. Certains parents expriment le même sentiment d'outrage: "How dare you disobey me? I'll soon teach you who is master⁸⁰," propos fort semblables à ceux de Hiram Orcutt qui considérait la rébellion comme un crime⁸¹ et de A. Pearson, qui estimait qu'en cas d'impertinence envers les supérieurs, "justice can only be fully satisfied by the use of the strap⁸²". Un vieux maître admet lui aussi, avec un sens de l'humour qui facilite l'aveu, s'être offusqué trop aisément des remarques de ses élèves: "How dare you speak in that way? I will teach you proper respect."⁸³

Pour éviter que la punition soit détournée de son but, qui est la réforme de l'enfant, plusieurs articles (13 en français, 8 en anglais) recommandent aux enseignants de résister à l'esprit de vengeance et de faire abstraction de tout retour d'amour propre lésé quand ils corrigent un élève⁸⁴.

UNE NOUVELLE RELATION MAÎTRE-ÉLÈVE

Le mode d'enseignement en vigueur au XIX^e siècle exigeait des élèves la plus grande soumission aux règles fixées par le maître. Un changement de méthode au siècle suivant devait entraîner une nouvelle conception de la relation d'autorité.

L'OBÉISSANCE REMISE EN QUESTION

De 1857 à 1930, environ, l'obéissance est considérée comme la vertu la plus importante pour un élève. Le premier devoir des parents et des maîtres consiste donc à habituer les enfants à une obéissance prompte et absolue, par la douceur si possible, par la rigueur si nécessaire (10 mentions en français, 10 en anglais). Certains auteurs s'inspirent même du modèle de la discipline militaire.⁸⁵

Cette primauté de l'obéissance dans l'éducation commence à être contestée au tournant du siècle. En 1896, un premier auteur dénonce le caractère aveugle de l'obéissance, qui produit peut-être de bons soldats, mais rarement de bons citoyens⁸⁶, tandis qu'un autre se demande si l'obéissance est vraiment la racine

de toutes les vertus⁸⁷. Par la suite, surtout à partir de 1920, le débat se poursuit entre les auteurs qui continuent à soutenir une autorité patriarcale⁸⁸ (2 articles) et ceux, de plus en plus nombreux, qui pensent qu'une discipline basée sur la coopération et la participation prépare mieux à la vie dans une société démocratique⁸⁹ (9 articles en anglais, 5 en français).

Cette remise en question de l'autorité va de pair avec l'apparition, dans la décennie 1930, de "l'école active" ("progressive school"). Selon l'esprit de ces nouvelles méthodes, les enfants doivent apprendre l'autodiscipline en participant à des activités scolaires et parascolaires, au lieu d'obéir passivement comme dans l'école traditionnelle⁹⁰. Comme sanction, le retrait de privilèges remplace les punitions corporelles.

UNE NOUVELLE APPROCHE PSYCHOLOGIQUE

Les progrès de la psychologie moderne fournissent des arguments supplémentaires à ceux qui souhaitent l'abolition des punitions corporelles.

Certains dénoncent les séquelles d'une éducation répressive où l'obéissance devient une fin en soi, au risque d'étouffer la spontanéité de l'enfant ou de le pousser à la rébellion. "Often, the most detestable child in the class is the one most in need of understanding and affection," écrit H. Mathews en 1950.⁹¹ L'élève difficile est dorénavant considéré comme un enfant problème qu'il faut comprendre pour l'aider, et non plus punir pour le réformer.

D'autres mettent en relief le danger du sadomasochisme inhérent aux punitions corporelles. Les personnes "who delight in making children cringe" devraient être exclues de l'enseignement, dit Malcolm Dunsmore en 1946,⁹² faisant suite à un auteur qui, dès 1873, avait dénoncé les instituteurs qui manifestent "a morbid nature which delights in cruelty."⁹³

Certains partisans des punitions corporelles refusent d'accorder crédit à ces théories. George Cochrane admet qu'autrefois, des instituteurs sadiques ont pu exister:

There have been teachers of a sadistic bent who have deliberately coupled mental torture with physical pain. I refer to such practices as making a child sit in a cloakroom for an hour while the strap sits on the teacher's desk.⁹⁴

Mais il ajoute qu'aucun des enseignants qu'il a connus et qui maniaient la "strap" ne mérite cette épithète injurieuse. Quant au risque de masochisme, il le qualifie de "bouillie pour les chats" ("sheer hog-wash") en s'appuyant sur le fait que:

I was strapped more than once during my own school days. So far as I am aware, my emotional structure was not even temporarily harmed by the process.⁹⁵

Une correction administrée sans brutalité présente un grand avantage aux yeux de Cochrane: permettre à l'enfant de prendre un nouveau départ après

avoir expié ses fautes.⁹⁶ On retrouve ici l'esprit de la "punition-expiation" qui subsiste jusqu'en 1957 chez un petit nombre d'auteurs (4 articles en anglais, 1 en français).

D'autres éducateurs prennent très au sérieux les risques de sadomasochisme, mais sans se résoudre à recommander l'abolition des punitions corporelles. Paul Nash pense qu'une fessée administrée par une mère aimante à un enfant "deliberately provocative or perverse" ne peut faire de tort⁹⁷. Il reprend l'idée de Mgr Ross qui, même s'il déplorait les dégâts causés par une éducation trop sévère, conseillait le même traitement pour le "petit homme de trois ou quatre ans" qui essaie d'imposer sa volonté⁹⁸; et celle d'Elizabeth Oakes-Smith, qui condamnait toute forme de violence à l'école ou dans la famille, à une exception près:

The very young child may, if sullenly obstinate in character, need a slap to teach it that there is a wholesome law which it must obey; but this should be administered while a child in arms, not old enough for reasoning.⁹⁹

Chez ces trois auteurs, qui écrivent en 1875, 1916 et 1961, la rébellion de l'enfant est perçue comme le motif exceptionnellement grave qui justifie une punition corporelle. Mais pourquoi réserver celle-ci aux enfants les plus jeunes ? Parce qu'il est impossible de raisonner avec eux, pensent les auteurs qui révèlent en outre leur conviction profonde qu'une mère, contrairement à un instituteur, ne peut pas causer de tort à son enfant.

CONCLUSION

Le trait le plus frappant qui se dégage de l'analyse du débat sur les punitions corporelles est la permanence de certains arguments qui se répètent de façon immuable au cours des siècles. George Cochrane, qui défend les mérites de la "strap" en 1957, s'exprime dans les mêmes termes qu'un dénommé Mundella, en 1882,¹⁰⁰ et W. Gibson en 1998,¹⁰¹ qui évoquent avec reconnaissance les corrections reçues dans des écoles anglaises. La résistance à l'autorité est également considérée comme la raison principale qui justifie ces punitions, que ce soit par John Locke en 1693,¹⁰² ou par les mouvements de droite canadiens et américains, comme *Focus on Family*¹⁰³ à l'époque actuelle.

On note la même continuité dans les arguments des abolitionnistes. Everett Foster qui écrit, en 1957, que ces châtimets sont "more suited to the slave camps of Communist Russia than to an educational system in our Canadian democracy"¹⁰⁴, se fait l'écho de Plutarque qui estimait que "ces punitions cruelles et humiliantes conviendraient à des esclaves plutôt qu'à des hommes libres."¹⁰⁵

Il est possible cependant de déceler une évolution dans ce discours. Au moment où les revues pédagogiques commencent à être publiées dans la province de Québec, la majorité des auteurs affirment qu'il est possible de

diminuer la pratique des punitions corporelles grâce à une bonne organisation scolaire et à l'étude du caractère de l'enfant. L'accumulation du savoir pédagogique et psychologique qui s'ensuit aboutira, vers 1930, à un autre modèle d'enseignement, l'école active, centré sur l'autodiscipline de l'élève. L'insistance sur des valeurs démocratiques comme la collaboration et la coopération, à la même époque entraînera un changement majeur dans la relation maître-élève et la mise à l'écart définitive des punitions corporelles.

L'analyse statistique des 175 articles traitant des punitions corporelles révèle que dans l'ensemble, les auteurs anglophones se montrent plus conservateurs que leurs collègues de langue française, du moins en ce qui concerne l'éducation des garçons. L'analyse du discours ne révèle cependant aucune différence notable entre les deux groupes linguistiques dans leur conception de la discipline. Leurs prises de position sont d'ailleurs très semblables à celles qui prévalaient en Ontario à la même époque.¹⁰⁶

Comment les conseils de modération dispensés dans les revues pédagogiques étaient-ils reçus et appliqués dans les écoles ? Nous savons qu'en 1875, environ 70% des "Provincial High and Model Schools" utilisaient les punitions corporelles,¹⁰⁷ et qu'entre 1964 et 1980, dans la région de Montréal, 44,4% des enseignantes et 77,7% des enseignants avaient administré de telles punitions à leurs élèves. Parmi ces derniers, 54,4% des filles et 70% des garçons en avaient reçues.¹⁰⁸ La situation n'avait donc guère changé en l'espace d'un siècle, même si la tolérance officielle à l'égard de ces punitions avait disparu en 1971.

Comment les parents réagissaient-ils à ces punitions ? Des sources littéraires et ethnologiques révèlent que certains d'entre eux défendaient énergiquement leurs enfants¹⁰⁹, tandis que d'autres approuvaient ces méthodes, déclarant encore en 1959 "qu'une bonne maîtresse d'école, ça fesse."¹¹⁰ Les archives des tribunaux et celles du Département de l'instruction publique contiennent de plus amples renseignements à ce sujet.¹¹¹ Quant aux réactions des enfants (ruse, terreur ou révolte), elles pourraient être connues par les mêmes sources ou des enquêtes orales.¹¹²

Des études à ce sujet seraient d'autant plus utiles qu'il est actuellement question de retrancher du Code criminel du Canada (comme cela a été fait pour le Code civil du Québec en 1995¹¹³) l'article 43 qui accorde encore aux parents et aux maîtres un droit de correction raisonnable sur les enfants.¹¹⁴

NOTES

- ¹ Cette étude s'inscrit dans le cadre d'une recherche sur la violence faite aux enfants, subventionnée par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada. Je remercie l'historienne Micheline Dumont, de l'Université de Sherbrooke, et les évaluateurs de la *Revue d'histoire de l'éducation* pour leurs judicieux conseils.
- ² Alexis de Tocqueville (1805-59), cité dans Jean Hamann, "Violence au-dessus de tout soupçon," *Contact* (hiver 1998), 13.
- ³ Pauline Gill, *Les enfants de Duplessis*, (Montréal, Libre Expression, 1991) et Bruno Roy, *Mémoire d'asile. La tragédie des enfants de Duplessis* (Montréal, Boréal, 1994).
- ⁴ Eirick Prairat, *Eduquer et punir. Généalogie du discours psychologique* (Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1994), 16.
- ⁵ Voir le film *Adieu ma concubine*. Charles Commeaux, *La vie quotidienne en Chine sous les Mandchous* (Paris, Hachette, 1970), 186. Pierre Riché et Danièle Alexandre-Bidon, *L'enfance au Moyen Age*, (Paris, Seuil, 1994), 28-9, 125.
- ⁶ Denise Lemieux, *Les petits innocents. L'enfance en Nouvelle-France* (Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1985), 137-8, 152-3.
- ⁷ La Pologne fut le premier pays à interdire les punitions corporelles dans les écoles en 1783. La France les interdit légalement en 1803. Prairat, *loc. cit.*, 26. Lucy Ward, "Private schools face cane ban," *The Guardian*, 25 mars 1998.
- ⁸ Lucy Ward, *loc. cit.*, et Barbara Amiel, "The case for corporal punishment," *The Gazette*, 28 mars 1998, B5. Les punitions corporelles dans les écoles publiques avaient été abolies en 1986.
- ⁹ Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison* (Paris, Gallimard, 1975). "Trois figures de la punition" et "Le pouvoir, comment s'exerce-t-il ?," dans Hubert L. Dreyfus et Paul Rabinow, *Michel Foucault, un parcours philosophique* (Paris, Gallimard, 1984), 210-21, 308-21.
- ¹⁰ Eirick Prairat, *op. cit.*, 7, 63 et *La sanction. Petites méditations à l'usage des éducateurs* (Paris, L'Harmattan, 1997).
- ¹¹ La problématique de Foucault a également inspiré les travaux de Bruce Curtis, "My Ladie Birchely must needes rule": Punishment and the Materialization of Moral Character from Mulcaster to Lancaster," dans Rousmaniere, Kate, Kari Dehli et Ning de Coninck-Smith, dir., *Discipline, Moral Regulation, and Schooling* (New York, Garland, 1997), 19-42 et Philip Corrigan, Bruce Curtis and Robert Lanning, "The Political Space of Schooling," dans Terry Wotherspoon, dir., *The Political Economy of Canadian Schooling* (Toronto, Methuen, 1987), 21-43.
- ¹² Odile Tremblay, "Bannir la strappe," *Justice* 10, no 3 (mars 1988), 5 et Daniel Baril, "Les instituteurs et les voies de fait," *Justice* 12, no 2 (février 1990), 48.
- ¹³ Voir Liste des Périodiques.
- ¹⁴ Parmi les 175 articles sur les punitions corporelles, 97 sont écrits par des hommes et 19 par des femmes. Les autres sont anonymes ou signés avec l'initiale du prénom seulement, ce qui ne permet pas de déterminer le sexe de l'auteur.
- ¹⁵ Jeannette Létourneau, *Les écoles normales de filles au Québec* (Montréal, Fides, 1981), 222.
- ¹⁶ Ce paragraphe est basé sur le livre de Prairat, *Eduquer et punir* et l'ensemble des articles que nous avons retenus.
- ¹⁷ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, trad. Maurice Chevallier, (Genève, Droz, 1965) 80, cité par A. Rendu, "Discipline. Conduite de l'École," *JIP* 13, no 2-3,

- (février–mars 1869), 24 et Edward Thring, “An English Master’s View of School Punishments,” *EJ* 13, no 10 (octobre 1869), 171.
- ¹⁸ Jean Langevin, “La Discipline,” *JIP* 9, no 1, (janvier 1865), 7 et A. Rendu, *loc. cit.*, 24–5.
- ¹⁹ Jean Langevin, *loc. cit.*, 9 et A. Rendu, *loc. cit.*, 25.
- ²⁰ A.–D. Lacroix, “Discipline scolaire,” *EP* 23, no 3 (novembre 1901), 143.
- ²¹ “Conseils à un jeune maître”, tiré de *L’Ecole et la Famille* et reproduit dans *EP* 21, no 6 (février 1900), 332 et E.R. “A Plea for the Children,” tiré de *Michigan Teacher* et reproduit dans *JE* 20, no 1 (janvier 1876), 6.
- ²² Jean Langevin, *loc. cit.*, 8.
- ²³ “Model Schools of the McGill Normal School”, *JE* 4, no 5 (mai 1860), 80.
- ²⁴ C’est également l’opinion qui prévaut parmi les pédagogues anglais étudiés par B. Curtis “My Ladie Birchely must needs rule”.
- ²⁵ Cité dans *Journal de l’Education* 1, no 1 (février 1880), 1 et *EP* 39, no 1 (septembre 1917), 1. Le même règlement s’applique aux écoles protestantes et catholiques de la province.
- ²⁶ Hiram Orcutt, “The Discipline of the School,” *ER* 2, no 4 (avril 1882), 146–53, 197–200, 241–5.
- ²⁷ Fernand Nicolay, *Les enfants mal élevés*, cité par Lucien Serre, “Le cabinet de l’instituteur. Les peines afflictives,” *EP* 46, no 6 (février 1925), 381.
- ²⁸ Hiram Orcutt, *loc. cit.*, 242.
- ²⁹ E. W. Arthy, “School Discipline,” *ER* 7, no 1 (juillet 1881), 289.
- ³⁰ Jean Langevin, *loc. cit.*, 8.
- ³¹ “Punitions corporelles,” *EP*, 6, no 4 (février 1886), 48.
- ³² Joséphine Marchand-Dandurand, “A propos d’études,” *CF* (juin 1896), 166.
- ³³ Jean Langevin, *loc. cit.*, 9.
- ³⁴ François Langelier, *Cours de droit civil de la province de Québec*, (Montréal, Wilson et Lafleur, 1905), 403, art. 245.
- ³⁵ C.-J. Magnan, “Des punitions corporelles,” *EP* 39, no 1 (septembre 1917), 1.
- ³⁶ Erick Prairat, *Eduquer et punir* 25.
- ³⁷ Comtesse de Ségur, *La fortune de Gaspard*, (Montréal, Apostolat de la presse, s.d.) 9–17; Pierre Giolitto, *Abécédaire et sérule. Maîtres et écoliers de Charlemagne à Jules Ferry*, (Paris, Imago, 1986) 298; John Manning, “Discipline in the Good Old Days,” dans Hyman, Irwin et James Wise, dir., *Corporal Punishment in American Education. Readings in History, Practice and Alternatives*, (Philadelphia, Temple University Press, 1979) 50–61; Bruce Curtis, *Building the Educational State: Canada West, 1836–1871*, (London, Althouse Press, 1988) 311–65.
- ³⁸ Jean Langevin, *loc. cit.*, 9.
- ³⁹ Ian Gibson, *The English Vice. Beating, Sex and Shame in Victorian England and After*, (London, Duckworth, 1979); Margaret Westley, *Grandeur et déclin. L’élite anglo-protestante de Montréal, 1900–1950* (Montréal, Libre Expression, 1990) 80; Pauline Gill, *op. cit.*, 56.
- ⁴⁰ C.-J. Magnan, *loc. cit.*, 1.
- ⁴¹ Quintilien, *Institution oratoire*, (Paris, Belles Lettres, 1975) 75; H. Barrau, “Conseils aux instituteurs,” *JIP* 5, no 12 (décembre 1861), 203; W. Welsh, “School Discipline,” *JE* 20, no 8 (août 1876), 121.
- ⁴² David Salmon, “Plutarch on Education,” *JE* 22, no 11 (novembre 1878), 168–70.

- ⁴³ Montaigne, cité par A. Rendu, *loc.cit.*, 24.
- ⁴⁴ Locke cité dans "Les punitions devant la pédagogie ancienne et moderne," *Journal de l'éducation* 1, no 12 (décembre 1880), 179.
- ⁴⁵ Hébert-Duperron, "Rollin et les premières études des enfants," *JIP* 23, no 3-4-5 (mars-avril-mai 1879), 70-3.
- ⁴⁶ D. O. Hebb, "Elementary School Methods," *TM* 13, no 51 (avril 1930), 23.
- ⁴⁷ Remarque de Joséphine Dandurand rapportée dans *Women Workers of Canada. Being a Report of the Proceedings of the Third Annual Meeting and Conference of the National Council of Women of Canada*, (Montréal, John Lovell, 1896) 101; et F.H. Spinney, "Making Education Attractive," *TM* 5, no 3 (mars 1923), 21.
- ⁴⁸ R.W.N., "Corporal Punishment," *ER* 5, no 1 (mai 1881), 194.
- ⁴⁹ Lucien Serre, "Louis Fréchette à l'école," *EP* 46, no 4 (décembre 1924), 244-7.
- ⁵⁰ Dickens est mentionné dans *ER* 20, no 8-9 (août-septembre 1900), 208; et *TM* 7, no 29 (décembre 1925), 11; 10, no 41 (avril 1928), 1; 13, no 53 (octobre 1930), 28.
- ⁵¹ Elizabeth Oakes-Smith, "Whipping Children," *JE*, 19, no 5 (mai 1875), 68 et George Rothney, cité dans J. M. Paton, "Yes and No," *TM* 28, no 136, (avril 1947), 38.
- ⁵² Adélarde Breton, "La discipline," *EP* 45, no 10 (juin 1924), 658.
- ⁵³ Mgr F.-X. Ross, "La discipline," *EP* 37, no 1, (septembre 1915), 6.
- ⁵⁴ Article du *Witness* cité dans *ER* 7, no 2 (février 1887), 52.
- ⁵⁵ "Distribution of Prizes and Diplomas to the Pupils of the McGill Normal School," *JE* 5, no 6, (juin 1861), 93.
- ⁵⁶ "The Moral Discipline of Children," *British Quarterly Review*, reproduit dans *JE* 2, no 9 (septembre 1858), 132.
- ⁵⁷ George Cochrane, "Should Corporal Punishment Be Abolished in the Elementary School?," *TM*, 37, no 185 (février 1957), 36.
- ⁵⁸ Article traduit du *Ohio Educational Monthly*, "L'esprit de la discipline scolaire," *JIP* 16, no 5 (mai 1872), 61.
- ⁵⁹ R.G.T., "Les punitions corporelles," *EP* 2, no 6 (mars 1882), 64.
- ⁶⁰ Locke et Rollin cités dans "Châtiment," *JIP* 8, no 7 (novembre 1889), 194 et 195; Fénelon, "De l'emploi de la crainte," *JIP* 10, no 12 (avril 1892), 212.
- ⁶¹ Jean Langevin, *loc.cit.*, 8.
- ⁶² "Du véritable fondement de la discipline," *JIP* 1, no 1 (janvier 1857), 2-6.
- ⁶³ J.J. Rapet, "On the True Foundation of School Discipline," *JE* 2, no 6 (juin 1858), 82-84 et no 11 (novembre 1858), 161-4.
- ⁶⁴ Hiram Orcutt, *loc.cit.*, 200.
- ⁶⁵ Notamment par l'abbé Jean Langevin, *loc.cit.*, 8.
- ⁶⁶ Elizabeth Oakes-Smith, *loc.cit.*, 68.
- ⁶⁷ Mgr Ross, *loc.cit.*, 581.
- ⁶⁸ Cité dans "Respect dû à l'enfance," *EP* 21, no 8 (avril 1890), 463.
- ⁶⁹ R. F. Etienne, "L'éducation est une oeuvre de respect," *PE* 11, no 6 (février 1919), 359.
- ⁷⁰ Cette punition existait déjà dans les écoles paroissiales, en France, au XVII^e siècle. Voir Prairat, *op.cit.*, 44.
- ⁷¹ N. L. "Des punitions," *Journal de l'éducation*, 1, no 2 (février 1880), 18.
- ⁷² Jean Langevin, *loc.cit.*, 9.
- ⁷³ E.W. Arthy, "School Discipline," *ER* 1, no 7 (juillet 1881), 291.
- ⁷⁴ Quintilien, cité dans "Châtiment," *JIP* 8, no 2 (juin 1889), 56.

- ⁷⁵ E. M. "De la discipline," *EP* 33, no 4 (décembre 1911), 244."On the True Foundation of School Discipline," Abridged from the French of J.J. Rapet by Mrs Languedoc, *JE* 2, no 6 (juillet 1858), 84.
- ⁷⁶ Edward Thring, "An English Master View of School Punishments," *JE* 13, no 10 (octobre 1869), 172.
- ⁷⁷ Jean Langevin, *loc.cit.*, 8.
- ⁷⁸ A Pearson, "Corporal Punishment of Boys," *ER* 5, no 3 (mars 1885), 84.
- ⁷⁹ Voir le débat tenu lors de la "Cent sixième conférence de l'Association des Instituteurs de la circonscription de l'École Normale Jacques-Cartier," *JIP* 16, no 11 (mars 1898), 297-301.
- ⁸⁰ "The Moral Discipline of Children," *JE* 2, no 9 (septembre 1858), 134.
- ⁸¹ Hiram Orcutt, *loc.cit.*, 242.
- ⁸² A Pearson, *loc.cit.*, 84.
- ⁸³ Dr Ferguson, "Address to Young Teachers," *JE* 13, no 7 (juillet 1869), 115.
- ⁸⁴ R.G.T., "Les punitions corporelles," *EP* 2, no 5 (mars 1882), 51.
- ⁸⁵ "School Discipline," *JE* 19, no 1 (novembre 1875), 173 et Orcutt, *loc.cit.*, 198.
- ⁸⁶ "Editorial notes and Comments," *ER* 16, no 5 (mai 1896), 153-4.
- ⁸⁷ "Is Obedience the Root of All Virtue?," *ER* 23, no 3 (mars 1903), 105. Article reproduit de *The World Review*.
- ⁸⁸ Dr. H. S. Bridges, "The Management of Children," *TM* 13, no 53 (octobre 1930), 28-32.
- ⁸⁹ Ce débat se tient surtout dans le *Teachers' Magazine*: 10 articles dont celui de Malcolm Dunsmore, "School Discipline," *TM* 27, no 133 (octobre 1946), 45-7.
- ⁹⁰ Extrait de *Journal of Education* reproduit dans *TM* 15, no 65 (février 1933), 19.
- ⁹¹ H.R. Mathews, "Corporal Punishment," *TM* 30, no 150 (février 1950), 19.
- ⁹² Malcolm Dunsmore, "School Discipline," *TM* 27, no 133 (octobre 1946), 48.
- ⁹³ "School Discipline," *JE* 17, no 10 (octobre 1873), 154.
- ⁹⁴ George Cochrane, "Should Corporal Punishment Be Abolished in the Elementary School? No.," *TM* 37, no 185 (février 1947), 38.
- ⁹⁵ *Ibidem*.
- ⁹⁶ Cochrane, *loc.cit.*, 39.
- ⁹⁷ Paul Nash, "Corporal Punishment in the Nuclear Age, I," *TM* 41, no 207 (juin 1961), 10.
- ⁹⁸ Mgr Ross, "La discipline," *EP* 37, no 10 (juin 1916), 583.
- ⁹⁹ Elizabeth Oakes-Smith, *loc.cit.*, 68.
- ¹⁰⁰ Cité par l'abbé Martin, "L'enseignement obligatoire en Angleterre," *JIP* 2, no 3 (mars 1882), 70.
- ¹⁰¹ Barbara Amiel, *loc.cit.*, B5.
- ¹⁰² John Locke, *Quelques pensées sur l'éducation*, trad. G. Compayré (Paris, Vrin, 1966) 101, cité par Lucien Serre, "Le cabinet de l'instituteur. Les peines afflictives," *EP* 46, no 6 (février 1925), 380.
- ¹⁰³ Colin Perkel, "Court looks at spanking," *The Gazette*, 20 novembre 1998, A14 et Philip Greven, *Spare the Child. The Religious Roots of Punishment and the Psychological Impact of Physical Abuse* (New York, Viage Books, 1992), 68.
- ¹⁰⁴ Everett Foster, "Should Corporal Punishment Be Abolished in the Elementary School? Yes," *TM* 37, no 185 (février 1957), 38.
- ¹⁰⁵ Plutarque (v.46-v.125), cité dans "Châtiment," *JIP* 8, no 2 (juin 1889), 56.

- ¹⁰⁶ Bruce Curtis, *Building the Educational State...*, 311–65.
- ¹⁰⁷ "School-Punishments," *JE* 19, no 9–10 (sept.–oct. 1875), 156.
- ¹⁰⁸ Guy Allard, *Les punitions corporelles dans les écoles publiques francophones de la région de Montréal de 1964 à 1980*, thèse de doctorat en sociologie, Université Paris VII, 1982, 210. L'enquête a été effectuée en 1981.
- ¹⁰⁹ Arlette Cousture, *Les filles de Caleb. Le chant du coq*, (Montréal, Québec-Amérique, 1985), 93 et Albert Laberge, *La Scouine*, (Montréal, L'Actuelle, 1975), 21–26.
- ¹¹⁰ Jacques Dorion, *Les écoles de rang au Québec* (Montréal, Ed. de l'homme, 1979), 240, cité par Anne-Marie Desdouits, *Le monde de l'enfance. Traditions du pays de Caux et du Québec* (Québec, PUL, 1990), 160 et "Le Courrier de Marie-Luce," *La Terre de chez nous*, 18 novembre 1959, 15.
- ¹¹¹ Jean-Pierre Charland, "L'éducation par l'exemple: le contrôle des comportements des instituteurs et des institutrices des écoles publiques québécoises, 1842–1897," dans *Erudition, humanisme et savoir. Actes du colloque en l'honneur de Jean Hamelin*, sous la dir. de Nive Voisine et Yves Roby, (Québec, PUL, 1996), 204–6 et Benoît Gendreau, *Les sévices corporels dans les écoles publiques du Québec de 1867 à 1964*, thèse de doctorat en sociologie, Université de Paris 7, 1980.
- ¹¹² Westley, *op. cit.*, 78–88. Louis Fréchette *Mémoires intimes*, (Montréal, Fides, 1977), 42–3, 139–52.
- ¹¹³ Jean Hamann, *loc. cit.*, 13.
- ¹¹⁴ Charles Moore, "Rearguard action," *The Gazette*, 20 février 1998, B3.